

Le « serment des docteurs », un anachronisme ignorant de l'esprit des lois

Coucou le voilà ! Déjà l'année dernière – cf. SNCS-Hebdo 21 n°2 : [Des serments dans les églises, pas dans les labos](#) ! – nous avons dit tout le mal que nous pensons de cette invention surgie sans prévenir, sous forme d'un article 18, dans la [loi de programmation de la recherche](#) (LPR) : le *serment des docteurs*. À la faveur de sa laborieuse mise en place (plus de deux ans après) ce *serment* fait à nouveau parler de lui.

C'est qu'un [arrêté](#) a été pris, le 26 août dernier, pour mettre la chose en musique. Malgré toute l'opposition qui s'était manifestée, en particulier lors de la discussion du projet au CNESER, l'administration a dévidé sa pelote et a produit, pour addition le 1^{er} janvier 2023 à l'[arrêté du 25 mai 2016](#) relatif à la formation doctorale, un splendide [article 19^{bis}](#) comportant – on n'est jamais trop prudent sur ce que les gens pourraient jurer spontanément – une impérative formule sacramentelle.

La chose laisse perplexe à maints égards. Les alchimistes croyaient que prononcer des formules – abracadabra ... – pouvait avoir un effet sur la matière ... Il y a quelque temps que la démarche scientifique nous a appris à ne plus croire aux incantations !

Plus grave : faire respecter l'intégrité scientifique, s'il s'agit de cela, ne doit pas, si nous sommes en République, être du ressort du rituel, mais seulement de la loi.

Il est très paradoxal que, nonobstant l'article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, qui énonce que les « bornes [de la liberté] ne peuvent être déterminées que par la loi », à rebours aussi de l'article 5, qui précise que « Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché », le législateur, dans un étonnant acte d'autocontradiction de son autorité, ait prétendu qu'il fallait ajouter, à la loi ainsi proclamée insuffisante, l'autorité supplémentaire d'une formule sacramentelle.

Comme écrit Jaucourt, « On ne prend [Dieu] à témoin que pour confirmer l'engagement où l'on entre envers ceux à qui l'on jure ». Dieu n'ayant plus dans notre République de fonction officielle, la loi ayant complètement et exclusivement fixé l'engagement qui s'impose à chacun, cette *confirmation* n'a au fond aucun sens ! Et même, déjà pour Jaucourt, le dispositif semblait relever d'une totale confusion : « un mélange surprenant de sagesse & de folie, de vérité & de mensonge : tout ce que la religion a de plus vénérable & de plus auguste confondu avec tout ce que la superstition a de plus vil & de plus méprisable »*.

De fait, la formule sacramentelle de l'article 19^{bis} ne manque pas de cultiver le mystère : « en cultivant la réflexivité éthique ... » La réflexivité, en l'occurrence, n'est pas celle des mathématiques mais plutôt - *Wikipédia* au secours ! - la démarche qui consiste à « intégrer sa propre personne dans son sujet d'étude ». Les chasseurs de neutrinos, de matière noire ou d'exo-planètes apprécieront. L'immense jalon de la pensée épistémologique contemporaine réflexive (et rétrograde) que constitue l'article 18 de la LPR a bien quelque chose de cosmique ... On espère que ce ne n'aura été qu'une éphémère, qui n'eut son heure de gloire que lors du bel élan d'unanimité manifesté par les quelques sénateurs présents dans l'hémicycle, le 29 octobre 2020, pour opiner. Madame Frédérique Vidal s'en déclara « réjouie ». L'Assemblée nationale, elle, n'eut jamais aucun débat public sur la question !

Peut-être les sénateurs auraient-ils bien fait, pour le coup, de « cultiver la réflexivité » davantage. Car si les docteurs apparaissent sur le champ dotés de pouvoirs tellement supérieurs à ceux des mortels ordinaires qu'il faille les soumettre à un rituel magique, que dire donc du pouvoir des parlementaires ? Elles & eux non seulement ont le pouvoir d'inventer des lois (y compris hors de toute réalité, ce qui est beaucoup plus fort que les lois de la physique) mais aussi celui, entre autres, de déclarer la guerre. Or elles & eux ne sont soumis à aucun serment ...

Hommage du vice à la vertu ? Imposer un serment aux jeunes docteurs n'a hélas rien d'un hommage. « Manifest[er] de façon très symbolique [l']incorporation [du docteur] dans sa discipline » dit le défenseur de l'article 18 au Sénat. *Incorporation*, comme si la science était l'exclusivité d'une *corporation* ! Ce n'est pas la conception que nous en avons. La science, si ce sont principalement les chercheurs qui la produisent, n'en est pas moins la propriété de tout le monde et ce sont donc tous les citoyens qui doivent en avoir une pratique éthique et intègre. La loi, égale pour tous et sans autre rituel que celui de la justice, le cas échéant, est là pour ça.

Le serment n'a donc aucune fonction éthique. Loin d'élever le jeune docteur, il le rabaisse, en le stigmatisant comme un fraudeur en puissance. Après la suppression quasi-totale du financement de la recherche *a priori*, alors que nous croulons sous l'éparpillement des appels à projets, alors que le rabotage des pouvoirs de la représentation démocratique de la communauté scientifique continue, le serment apparaît comme un instrument supplémentaire de l'ordre moral qui prétend mettre au pas la recherche scientifique et étouffer la liberté, pourtant indispensable, des chercheurs. Les bonnes intentions, en l'occurrence, ne sont qu'un leurre. Le serment ne servira qu'à incommoder, voire humilier les gens honnêtes et n'arrêtera jamais aucun fraudeur : « Un menteur est toujours prodigue de serments »†.

Mais le serment - rite religieux auquel nul ne peut être forcé en république (il y eut bien un président des Etats-Unis qui refusa de prêter serment ...) – ne fait pas partie du processus doctoral. L'article 19^{bis} lui-même en fait foi : « À l'issue de la soutenance et en cas d'admission ... » *En cas d'admission*, cela signifie que, d'abord, le candidat est fait (éventuellement), par le jury, docteur. Passé cet instant, le jury ni son président n'ont plus rien à exiger. Membres et présidents des jurys de thèse, ne vous faites donc pas les relais abusifs d'une pratique douteuse ! Nouveaux docteurs, contentez-vous de votre titre – à partir du moment où il est vous est conféré, nul ne peut plus vous le reprendre – et gardez votre liberté.

* *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences ...*, art. *SERMENT*, t. XV, 1751, p. 101.

† P. Corneille, *Le menteur*, 1644.